

# MAIRIE DE DOUAINS

## Procès-Verbal

### **Séance du mardi 26 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt et un novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle communale, en séance publique sous la présidence de Monsieur Vincent LEROY, maire.

*ETAIENT PRESENTS* : Messieurs *Vincent LEROY, Patrice VICKOFF, Dominique TIRON, Alain DOLLET, Christophe RASSE, Pascal PLUTON, Christophe CONVOLTE, Jean-Louis GUETTARD*  
*Mesdames Sandrine PICARD, Marie PETIT*

*ETAIENT ABSENTS EXCUSES* :

*Madame Marie-Paule ERMACORA ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent LEROY  
Madame Marie COUCHOURON*

Monsieur Christophe RASSE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur Le maire fait l'appel des conseillers municipaux, prend acte des différents pouvoirs.

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques ou questions concernant le procès-verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal du 19 septembre 2024.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le maire fait lecture de l'ordre du jour de la présente séance.

\* \* \* \*

## ORDRE DU JOUR

### ➤ DELIBERATIONS

- ✓ Participation à l'action « élu Rural Relais de l'égalité » et désignation d'un élu relais.
- ✓ Approbation du Schéma Communal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (SCDECI)
- ✓ Aliénation et cession d'une partie du chemin rural n°1
- ✓ Rapport triennal, délibération ZAN (Zéro Artificialisation Nette des sols)

### ➤ URBANISME

- ✓ Droit de préemption urbain 14b rue du Village

### ➤ COMMERCE

- ✓ Installation d'un Food-truck, place de l'Eglise

### ➤ SNA

- ✓ Présentation du rapport d'activité et du développement durable 2023 de Seine Normandie Agglomération

### ➤ SALLE COMMUNALE

- ✓ Nouveau contrat de location de la salle communale avec état des lieux à valider

### Questions diverses

\* \* \* \*

## ➤ DELIBERATIONS

- *Participation à l'action « élu Rural Relais de l'égalité » et désignation d'un élu relais. (delib. 28-2024)*

Monsieur le maire présente au conseil municipal

L'initiative ERRE « Élu.e.s Ruraux Relais de l'Égalité », proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Lors de son congrès national en septembre 2021, dédié à « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF a lancé l'action ERRE, une démarche qui s'inscrit dans la lutte contre les violences conjugales initiée par le gouvernement en 2019.

Devant le fait alarmant que 54% des féminicides surviennent dans les zones rurales, l'AMRF vise à créer un réseau d'élus mobilisés pour lutter contre les violences intrafamiliales, tout en œuvrant pour l'égalité.

Une **formation gratuite spéciale « élus »** sera proposée à chaque élu(e) relais pour l'initier à l'accueil des personnes et savoir les orienter vers les services adaptés.

Ce **réseau regroupera** les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer les synergies locales (exemple : La Gendarmerie, le CIDFF, DDDFE, Accueil Service, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « **RELAIS** » : **repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.**

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie)
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé garantissant la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Peut mettre en place des actions de sensibilisation auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes par exemple

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide de soutenir cette action et désigne M Vincent LEROY comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

- *Approbation du Schéma Communal de Défense Extérieur Contre l'Incendie (SCDECI) (delib. 29-2024)*

Monsieur Vickoff, adjoint au maire, expose:

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie et qu'à ce titre il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Une étude complète de la défense extérieure contre l'incendie de la commune a été réalisée afin d'identifier les carences, de connaître les priorités d'équipement et d'établir un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie. (SCDECI)

Ce Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie. (SCDECI) est joint en annexe à la présente délibération et fera, après approbation par le conseil municipal, d'un arrêté du Maire.

Compte tenu de l'importance financière des installations de défense extérieure contre l'incendie à mettre en œuvre dans le centre bourg ainsi que dans les hameaux constituant notre commune, un programme prévisionnel des réalisations est également joint en annexe.

Ce programme prévisionnel des réalisations a été établi sur la base des subventions habituellement octroyées aux communes pour la défense incendie et devra malheureusement faire l'objet d'adaptations pour tenir compte dans les mois à venir des subventions pouvant réellement être obtenues du fait de la crise financière que traverse actuellement notre pays.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du SCDECI, du programme prévisionnel de réalisation, et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver le Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution du présent Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie de prendre l'arrêté nécessaire.
- de charger Monsieur le Maire de la transmission de l'arrêté à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Service de défense d'incendie et de secours du département de l'Eure SDIS 27.

- ***Aliénation et cession d'une partie du chemin rural n°1 (delib 30-2024)***

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération 2024-07 du 22 Février 2024, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal conjoint avec la mairie de Blaru 78 en date du 15 Juillet 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 Septembre 2024 au 27 Septembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 Octobre 2024;

Vu le plan d'aliénation de la partie du chemin rural CR1 établi par le cabinet de géomètre CALDEA définissant la partie appartenant à la commune de Douains pour une superficie de 116 m<sup>2</sup>, joint à la présente délibération ;

Considérant l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par les propriétaires riverains consultés avant l'enquête publique;

Considérant que la cession de cette partie du chemin CR 1 qui n'était plus utilisé par le public diminuera les frais d'entretien et de réparation des chemins ruraux pour la commune et correspond à un motif d'intérêt général.

Considérant que les bénéficiaires se sont engagés, par un courrier en date du 29 Juillet, 2024, à réaliser un don au profit d'une association de la commune d'un montant de 100,00 euros (Cent euros).

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité l'aliénation de la partie du chemin rural CR1 d'une superficie de 116 m<sup>2</sup>

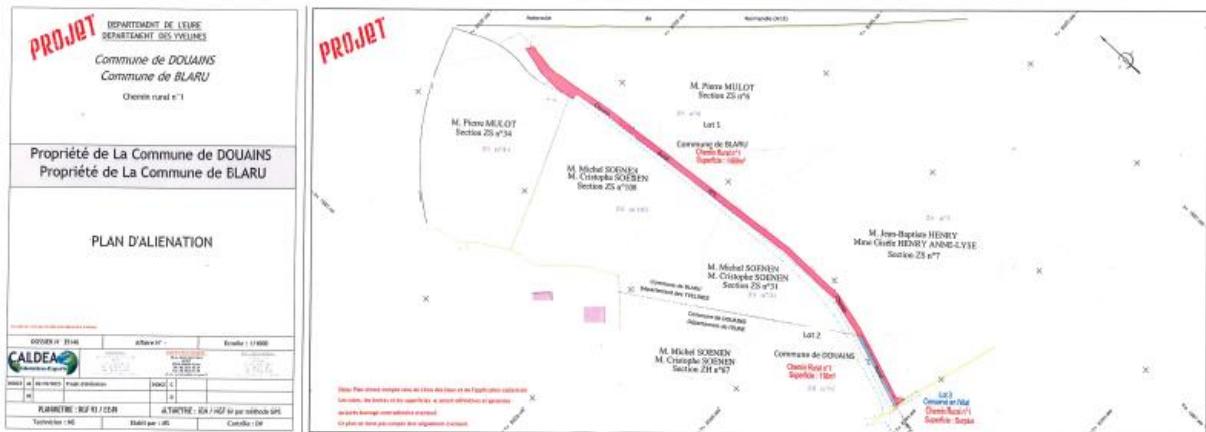
Décide la cession de la partie du chemin rural CR 1, contre un montant de 100,00 euros (Cent euros) sous forme d'un don à une association de la commune, à l'indivision constituée de :

-Anne-Lyse, Gisèle, Gabrielle HENRY, née le 10 avril 1988 à BEAUVAIS, célibataire non pacsé, demeurant 1 rue Villette 60240 FRESNEAUX MONTCHEVREUIL.

-Jean-Baptiste, Pierre, Bernard, Gérard HENRY, né le 23 août 1992 à BEAUVAIS, époux de madame Marjorie SANCHIS, marié, sous le régime de la séparation de biens d'après un contrat de mariage reçu par maître Michel JOUYET le 18 mai 2019 à Vexin sur Epte, à la mairie de PONCHON le 1er juin 2019, demeurant 1407 route de Verdun, Le Trapet, 31480 LAGRAULET SAINT NICOLAS.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les éventuels frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.



#### - Rapport triennal, délibération ZAN (Zéro Artificialisation nette des sols)

Monsieur Vickoff prend la parole, en expliquant que la Loi Climat et résilience oblige les mairies à faire, tous les 3 ans, l'état de la consommation des ENAF. Il faut savoir qu'en 2050, pour toutes les communes de France, il faudra arriver à zéro consommation de ces ENAF. L'artificialisation c'est la consommation moins la naturalisation. L'Etat, en collaboration avec la CEREMA, a fait pour toutes les communes, à partir de toutes les déclarations de permis de construire, de travaux ... ou de photos aériennes, ce qu'il s'est passé entre 2011 et 2021, qui représenté 33 hectares. Monsieur Vickoff explique qu'il s'est rendu compte que dans ces 33 hectares, il y a eu une pointe en 2020, qui correspond à la construction du site McArthur Glen qui sont pris en compte 26 hectares. Pour rappel, le permis de construire de McArthur Glen a été donné sur moins de 10 hectares, plus 2.6 hectares (ou se situe le sapin aujourd'hui, la route et les espaces verts).

Monsieur Vickoff a donc considéré nécessaire de prendre en compte le permis d'aménager de décembre 2021 renaturant les bosses de terres créées lors des terrassements du centre, correspondant à 5.9 hectares de renaturation. La commune de Douains s'adaptant ainsi sa consommation à la réalité du terrain.

- **Rapport triennal, délibération ZAN (Zéro Artificialisation nette des sols) (delib. 31-2024)**

Monsieur le maire, expose :

Sur la décennie 2011-2022, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (Période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT de Seine Normandie Agglomération, en cours d'élaboration.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles

au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est-il parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée. Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux. Ces données ne sont actuellement pas encore disponibles pour le département de l'Eure.

La commune de Douains a souhaité amender le rapport produit par le CEREMA en le complétant par les données d'artificialisation et désartificialisation à sa connaissance sur les années 2022 et 2023 dont les données sont les suivantes :

- Artificialisation des sols: Parcelle AB 064 : 0,2 ha Habitat PC 027 203 23 A 0002
- Désartificialisation des sols : Partie de la parcelle ZB 427 : 5,9 ha Activités PA 027 203 21 A 0001

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,  
Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 sur la commune de Douains s'élève à 33,0 ha , ce qui représente 2,9% de la surface communale et 3,0 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2023,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'activité (27,5 ha) puis aux routes (2,8 ha) et enfin à habitat (2,7 ha), avec deux pics de consommation en 2011 et en 2020,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1°) approuve ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols amendé par ajout de l'année 2023 dont le rapport des années 2011 à 2022 est annexé à la présente délibération,

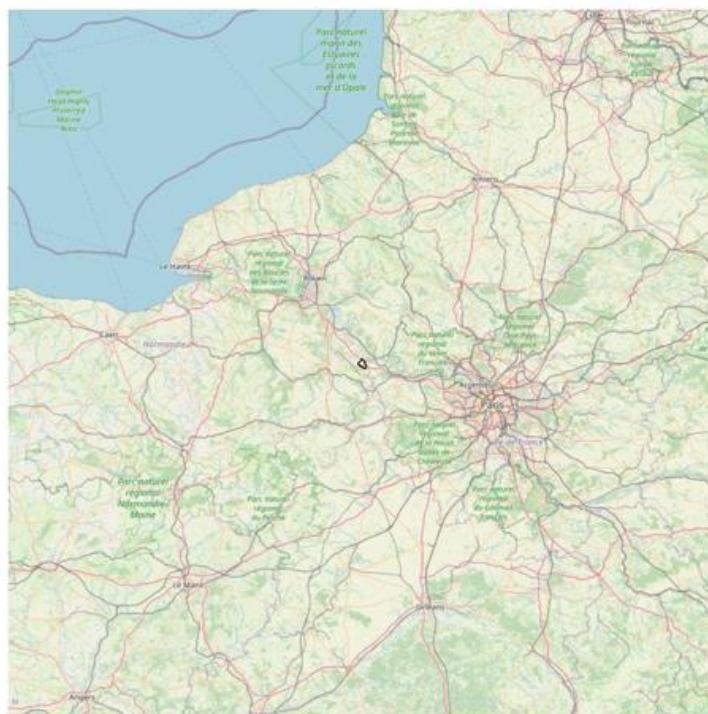
2°) autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de Seine Normandie agglomération (SNA).

## **Annexe**

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Douains

Créé le 16/10/2024 à 16:25:00



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



*Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5<sup>e</sup> de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. I, 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



*Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à [l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

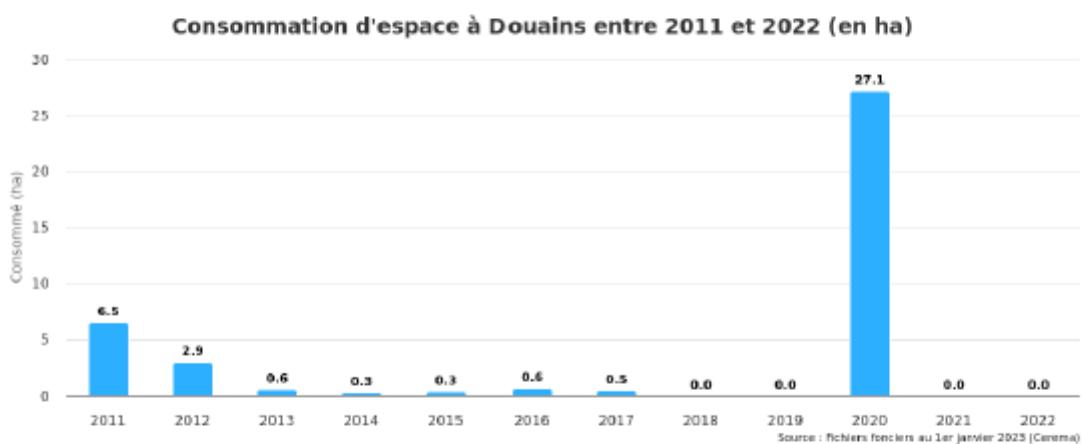
*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Indicateurs obligatoires

#### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Douains une surface de 38.74 hectares.

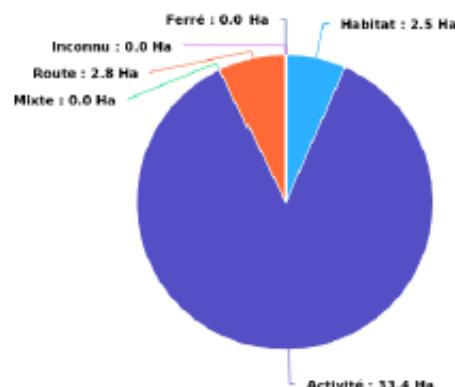


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Douains	6.5	2.9	0.6	0.3	0.3	0.6	0.5	0.0	0.0	27.1	0.0	0.0	38.7

#### Raisons des évolutions observées

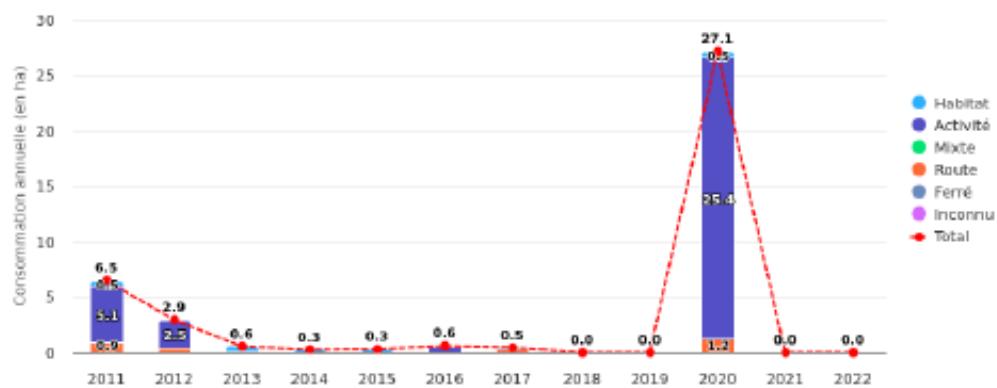
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

### Destinations de la consommation d'espace de Douains entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Censma)

### Consommation annuelle d'espace par destination de Douains entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Censma)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.5	0.1	0.6	0.3	0.3	0.1	0.2	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	2.5
Activité	5.1	2.5	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	25.4	0.0	0.0	33.4
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.9	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	2.8
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	6.5	2.9	0.6	0.3	0.3	0.6	0.5	0.0	0.0	27.1	0.0	0.0	38.7

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

### *Indicateurs optionnels*

#### **Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

#### **Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)**

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

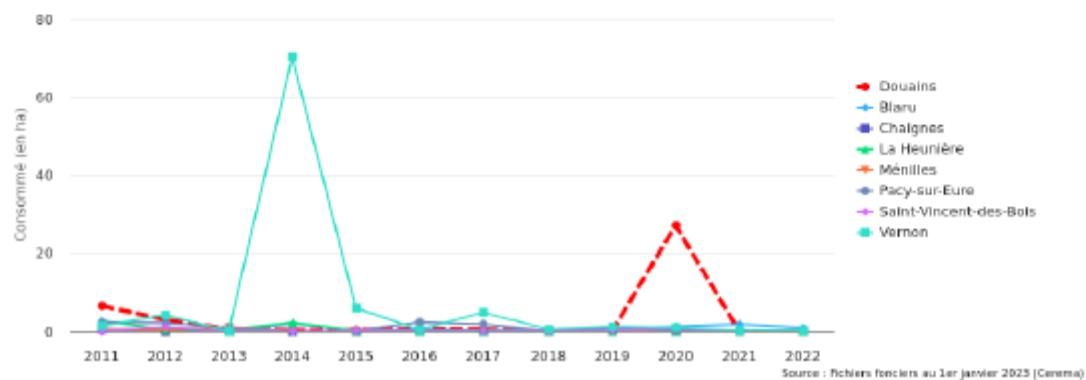
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

### *Autres indicateurs optionnels*

#### **Comparaison de la consommation annuelle absolue**

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

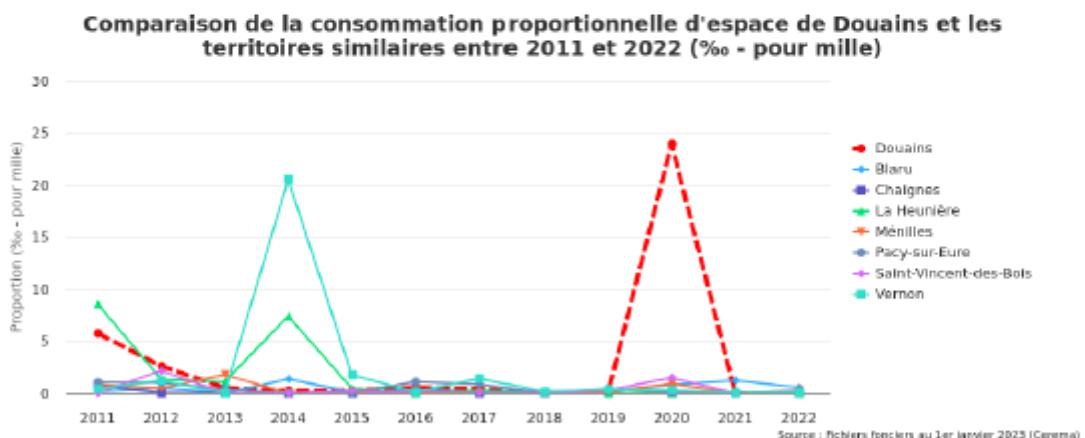
#### **Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Douains et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)**



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Douains	6.5	3.0	0.6	0.3	0.3	0.6	0.5	0.0	0.0	27.1	0.0	0.0	38.7
Blaru	0.2	0.8	0.0	2.0	0.2	0.5	0.2	0.3	0.2	1.2	1.8	0.8	8.2
Chaignes	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6
La Heunière	2.6	0.4	0.3	2.3	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.9
Ménilles	0.5	0.3	1.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.5	0.0	0.1	2.5
Pacy-sur-Eure	2.3	2.2	0.8	0.0	0.1	2.4	1.8	0.0	0.9	0.2	0.0	0.4	11.1
Saint-Vincent-des-Bois	0.0	1.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.8	0.0	0.0	2.2
Vernon	1.3	4.2	0.0	70.3	6.0	0.4	4.8	0.5	1.2	0.9	0.2	0.3	90.0

### Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Douains	5.7	2.6	0.5	0.2	0.3	0.5	0.4	0.0	0.0	23.9	0.0	0.0	34.2
Blaru	0.1	0.5	0.0	1.3	0.1	0.3	0.2	0.2	0.1	0.8	1.2	0.5	5.5
Chaignes	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.9
La Heunière	8.6	1.3	1.1	7.4	0.4	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	19.1

Ménilles	0.8	0.4	1.8	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.9	0.0	0.2	4.4
Pacy-sur-Eure	1.0	1.0	0.4	0.0	0.0	1.1	0.8	0.0	0.4	0.1	0.0	0.2	5.0
Saint-Vincent-des-Bois	0.0	2.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.3	1.5	0.0	0.0	4.1
Vernon	0.4	1.2	0.0	20.5	1.7	0.1	1.4	0.1	0.3	0.3	0.1	0.1	26.3

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Douains, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

## 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Douains, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.  
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

## ➤ URBANISME

### Droit de Préemption

Le conseil municipal doit donner son avis pour :

- Propriété 14Bis rue du Village : les élus ne souhaitent pas exercer leur droit de préemption.

➤ COMMERCE

Installation d'un Food Truck, place de l'Eglise

Monsieur le Maire a été sollicité par un commerçant pour installer son food truck une fois par semaine sur la commune de Douains à partir de début 2025. Il sera proposé des plats à emporter ainsi que des sandwichs américains gratinés.

Les élus sont favorables.

➤ SNA

Présentation du rapport d'activités et du développement durable 2023 de Seine Normandie Agglomération

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont bien pris connaissance de ce rapport envoyé par mail le 8 novembre 2024. Aucune remarque n'a été émise à ce sujet.

➤ SALLE COMMUNALE

Présentation du nouveau contrat de location de la salle communale avec état des lieux

Monsieur le Maire informe que Christophe CONVOLTE a retravaillé le contrat de location ainsi que la feuille d'état des lieux de la location de la salle communale.

Ces derniers seront envoyés aux élus, afin qu'ils fassent part de leurs remarques, pour que ces documents puissent être finalisés, avant la prochaine réunion de conseil municipal, puis délibérés.

## QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

➤ Société Medialek

Monsieur Vickoff a été sollicité par la société MEDADOM, une société de télémédecine.

Il propose d'installer ce dispositif sur notre commune, sans plus d'information concernant le coût ou les conditions. Monsieur le Maire va donc demander un rdv avec cette société pour qu'il puisse présenter leur société afin de savoir si la commune serait en capacité d'installer cette télémédecine.

➤ Intervention de Madame Rekik

Madame Rekik souhaite savoir s'il y a des chemins qui peuvent permettre aux jeunes de la commune de se rendre sur le site McArthur Glen en toute sécurité.

Monsieur Guettard informe qu'il y en avait un mais il a été coupé par l'autoroute.

Malheureusement, il n'y a pas de chemin en très bon état pour se rendre sur le site McArthur.

Monsieur le Maire informe qu'il a été prévu sur le PLU d'envisager de mettre des voies douces sur la commune.

Fin de séance 20h45

Vincent LEROY  
Adjoint au Maire

Christophe RASSE  
Secrétaire de Séance